

Conditions générales de travaux et fournitures

Sauf convention contraire dûment acceptée par nous, toutes nos opérations sont régies par les présentes conditions générales connues et acceptées par le client.

Article 1- Nos prix s'entendent toujours TVA non comprises. Un acompte de 35 % +TVA à la commande, un acompte de 35% +TVA devra nous parvenir au plus tard le 1er jour des travaux, le solde dans les 10 jours suivant date de facturation et ce après réception.

Article 2- Les ordres de nos clients ne nous engagent qu'après notre acceptation écrite. Nous nous réservons en tous temps le droit de soumettre notre acceptation à l'avis de notre crédit contrôle et nous ne devons jamais donner quelques justifications que ce soit à nos décisions en cette matière.

Article 3- Le client est censé connaître l'état de vétuste, d'usure ou la qualité défectueuse de son immeuble ou de ses constituants. Il prend à sa charge tous les risques de dégâts ou d'accident généralement quelconque pouvant survenir en ce chef à l'occasion ou au cours de travaux entrepris sur son ordre ou pour son compte.

Article 4- Considérant le fait que certains défauts du bâtiment ou de ses constituants sont indétectables avant d'entamer des travaux et peuvent apparaître pendant leur exécution, nous émettons les plus expresse réserves en matière professionnelle et nous nous réservons le droit, en tous temps, de demander une révision d'une procédure de travail ou de fournitures prévues et, à défaut de l'obtenir, de surseoir à ou de suspendre l'exécution de tous travaux. Si par suite des causes mentionnées ci-dessus, il s'avère nécessaire d'arrêter les travaux ou si le client en prend la décision pour convenance personnelle, tous les frais engagés seront à sa charge.

Article 5- Le client prend également à sa charge tous les risques qui découlent d'un travail incomplet, inachevé ou insuffisant en raison de sa volonté. De même dans le cas où des matériaux de qualité, de type ou provenance déterminés nous seraient imposés.

Article 6- Toute personne nous demandant notre intervention est notre débitrice et nos factures seront établies conformément aux indications qu'elles nous aura données, et ce, sous son entière responsabilité.

Lorsqu'un locataire nous demande des travaux, il agit à notre égard comme client, même s'il s'agit de travaux généralement à charge des propriétaires et y compris dans le cas où, à sa demande aurait été établie au nom du propriétaire.

Article 7- L'encastrement de tuyauteries dans le mure ou le sol est un choix audacieux que nous ne préconisons en aucun cas. En conséquence, en cas de désordre, notre responsabilité ne pourra jamais être invoquée que pour l'objet précis de nos fournitures, à l'exclusion des carrelages, peintures, tapisseries, etc. qui pourraient masquer nos tuyauteries.

Article 8- Les frais de déplacements et main d'œuvre pour recherche, mesurage sur place, démontage et toutes autres prestations quelconques nécessaires à l'établissement d'une offre pourront être portés en compte au même tarif que ceux appliqués pour l'exécution de nos travaux. Les documents qui nous sont remis pour l'établissement d'une offre ne seront jamais restitués.

Article 9- Il pourra être porté en compte des frais d'usage pour certains outils spéciaux tels que machines à déboucher les canalisations, foreuses à couronnes diamantées, monte charge, échafaudages, tout matériel lourd, etc....

Article 10- La main d'œuvre est toujours due depuis le départ de l'atelier et jusqu'au retour de celui-ci. Elle est toujours majorée de frais de déplacements. Elle peut en outre être majorée du temps nécessaire à la préparation en atelier ainsi que de celui qui est nécessaire au nettoyage et rangement du matériel après usage de même que celui nécessaire par l'approvisionnement en marchandises dont le stock n'est pas normal.

Article 11- Nos obligations en matière administrative sont strictement limitées aux prescrits des lois et règles en vigueur. Toutes opérations administratives supplémentaires demandées par le client pourront être éventuellement portées en compte.

Article 12- Pour être recevable, les réclamations concernant nos travaux doivent nous parvenir dès que possible et en tous cas la quinzaine de leur exécution et par lettre recommandée à la Poste.

Article 13- Les désobstructions de canalisations sont réputées satisfaisantes dès que l'écoulement normal a été établi. Ces travaux ne font jamais l'objet d'une garantie.

Article 14- Le paiement des travaux est amplement justifié par leur exécution et le client ne pourra jamais se prévaloir de la non-réception d'une facture. Dans ce cas d'ailleurs, il se doit de la réclamer avec toute la diligence normale. Ceci dit, le paiement se fait près réception des factures.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans que ceci nuise à l'exigibilité immédiate de la dette des travaux aux risques et péril du client.

Toute somme non payée à l'échéance porte, de plein droit, intérêt au taux d'escompte appliqué par la Banque Nationale au moment de l'émission de la facture pour les personnes et les traites non domiciliées en banque, majoré de 2%. Cette clause compense le retard de paiement en tant que tel.

En cas de non paiement d'une facture à son échéance, nous nous réservons le droit d'augmenter son montant de 15% avec un minimum de 100€. Ce dédommagement forfaitaire des dommages subis à cause de paiement est convenu entre parties contractantes.

(conformément à l'article 1152 du code civil)

Il est également convenu que les paiements reçus seront affectés en premier lieu aux dédommagements convenus, et ensuite, pour le reste au principal de la dette.

Dans le cas où les paiements reçus seraient d'abord affectés au principal, l'anatocisme sera toujours pratiqué.

Article 15- En cas de discordance entre les versions de langue différents, la version en langue française fera loi entre les parties.

Article 16- Pour toutes contestations, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont seuls compétents.